

VD_FINDINFO 5 vom 22. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_5

FR: VD_FINDINFO 5 du 22 avril 2022

IT: VD_FINDINFO 5 del 22 aprile 2022

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, TRIBUNAL CIVIL, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, RÉCUSATION | 321 al. 1 CPC (CH), 47 CPC (CH), 50 al. 2 CPC
(CH)

Erwägungen

E. 30

al. 1 Cst., n'autorise pas le plaideur à choisir ou à récuser librement son juge, la garantie du droit d'être entendu conférée par l'art. 29 al. 2 Cst. ne l'autorisant pas davantage à s'arroger la conduite du procès et à faire répéter ou reporter à son gré les opérations que celui-ci comporte (TF 4A_23/2019 du 27 mai 2019 consid. 6), qu'en l'espèce, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir rejeté sa demande de récusation en considérant qu'il ne leur appartenait pas d'examiner la conduite du procès adoptée par le président, qu'il persiste à soutenir – ce qu'il avait déjà fait dans son recours contre la décision du 22 avril 2022, dans le cadre de la dernière procédure de récusation visant le président intimé – que cette jurisprudence, respectivement la décision des premiers juges, serait contraire à l'art. 6 CEDH garantissant au justiciable, d'une part, qu'en cours de procédure, sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial et, d'autre part, qu'un procès équitable intervienne dans un délai raisonnable, que, d'après lui, la CEDH « ne limite d'aucune manière le devoir du juge de la récusation de considérer la conduite du procès à tout moment incluant en particulier tout acte de procédure partial », en particulier les questions d'instruction, « alors que le comportement du magistrat est évident en cours d'instruction et il se doit d'y mettre fin », que, formulées de manière péremptives, les critiques du recourant sont toutefois infondées, que, comme exposé ci-avant, la question de la récusation du président intimé a été examinée dans les arrêts du 22 avril 2022 du Tribunal civil d'arrondissement de [...] et du 12 août 2022 de la Cour de céans, que le recourant ne fait valoir aucun argument nouveau et se limite à plaider les mêmes éléments, cette manière de procéder n'étant pas acceptable, qu'il peut dès lors être renvoyé aux précédentes décisions rendues, étant souligné que la Cour de céans avait considéré que le raisonnement des premiers juges n'était aucunement contraire à l'art. 6 CEDH et qu'il n'y avait aucun motif de récusation, l'ensemble des critiques élevées par le recourant contre le président intimé relevant de la conduite du procès et aucune faute grave inhabituelle n'étant à déplorer (cf. CA 12 août 2022/19), que, par surabondance, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique, ceux-ci s'étant prononcés de manière circonstanciée et convaincante sur les griefs du recourant à l'encontre du président intimé, qu'en recours, ces griefs demeurent identiques aux moyens déjà présentés dans la précédente procédure de récusation, dès lors que le recourant persiste ici encore à reprocher au président de lui avoir imposé un délai « arbitrairement court » pour déposer une réplique et d'avoir refusé ses

réquisitions, en particulier s'agissant de la question du contrat de mariage, prétendant que son droit d'être entendu aurait été violé, qu'avec les premiers juges, il faut constater que le recourant a disposé de plus de quatre mois pour déposer une réplique, ce qui est largement suffisant, que son grief portant sur les réquisitions de production de titre n'est pas pertinent compte tenu du fait qu'en procédure ordinaire, l'examen des mesures d'instruction intervient à l'audience de première plaidoirie qui est fixée au 23 février 2023 et que la question du contrat de mariage n'a pas été ignorée par le président intimé, lequel s'y est déjà référé en cours de procédure, que sur ce dernier point, le président intimé a indiqué que Z._____ n'avait pas contesté que l'union des parties était régie par ce document, rendant inutile de statuer à titre préjudiciel sur cette question, que le recourant considère que la position du magistrat serait « manifestement erronée » dans la mesure où les conclusions de la partie adverse ne faisaient aucunement état de l'existence de ce contrat de mariage et où celle-ci ne reconnaissait pas explicitement ce document, mais contestait ledit contrat de mariage, qu'il n'apporte toutefois aucune preuve, ni même aucun indice de ce qu'il allègue, et se limite à opposer sa propre appréciation sans rendre vraisemblable ses affirmations, que le recourant indique en outre que le refus du magistrat de reconnaître ce contrat de mariage constituerait un comportement partial de sa part visant à favoriser l'intimée dans la procédure, ce qui aurait une incidence sur la compétence de l'autorité suisse d'ordonner une dissolution du mariage « de manière impartiale », que ces critiques ne sont pas du ressort du tribunal de la récusation, mais de l'autorité de recours compétente, qu'en effet, s'il estime que ses droits procéduraux ne sont pas respectés, il appartient au recourant de le faire valoir devant les juridictions ordinaires plutôt que de s'en plaindre par la voie d'une demande de récusation du magistrat en charge du dossier, qu'on ne discerne en outre aucune inégalité de traitement entre les parties, le recourant ne le rendant en tout cas pas vraisemblable, qu'en définitive, le recourant, qui fait état de ses impressions personnelles, n'amène aucun élément remettant en cause l'appréciation des premiers juges et ne démontre pas que le président en charge de l'instruction de la cause en divorce ne serait pas en mesure de l'examiner sans préjugés défavorables ni de prendre le recul nécessaire pour une décision impartiale, que ses griefs sont manifestement mal fondés, qu'au surplus, on ne décèle pas de quelconque circonstance concrète susceptible de fonder une apparence de prévention du Président A._____, que, par conséquent, aucun motif de récusation n'est réalisé ; attendu que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC), et la décision entreprise confirmée, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 71 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, le recourant succombant et les parties intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.